

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11 L'an deux mille vingt quatre
Présents : 10 Le 17 septembre à 19 heures
Pouvoir : 00 Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT
Absents : 01 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher
LATAPY, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Laurent BELLES, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme LUSSAC Fanny, Mme Marie-Françoise VIDEAU

Était absent excusé : Mme Frédérique MONIER

Secrétaire de séance : Mme Julie BOUTOULLE

OBJET : 2024- 025 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) GRDF 2024

Conformément à l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrage, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due comme décrit ci-dessous.

La formule de calcul pour l'année 2024 est la suivante :

Commune	Longueur en m (L)
Saint-Loubert	2 893
Calcul de redevance	Montant
$(0,035 \times L + 100) \times CR$	286,00 €

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Vote :

Pour : 10/10
Contre : 00/10
Abstention : 00/10

La délibération est approuvée à l'unanimité des présents.
Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 17 septembre 2024.

Le Maire,
M. Christopher LATAPY



Le Secrétaire de Séance
Mme Julie BOUTOULLE



Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le



ID : 033-213304322-20240917-2024_025-DE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.